



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Collectivites locales

Question écrite n° 65577

Texte de la question

M Dominique Larifla attire l'attention de M le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'urgence necessite de modifier l'article 41 de la loi no 84-747 du 2 aout 1984 relative aux competences des regions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Reunion. Cet article a institue la taxe speciale de consommation prevue par l'article 266 quater du code des douanes au profit des départements, des communes et des regions d'outre-mer. Cette ressource finance le Fonds d'investissement routier (FIR) qui permet, principalement aux regions, départements et communes des DOM de financer la construction et l'entretien des routes. Le produit de la taxe speciale de consommation profite en partie a la region qui se charge de le recueillir aupres des services des douanes et ensuite de le repartir aux niveaux departemental et communal. Ce mecanisme presente de graves imperfections. En effet, les départements et communes percoivent avec de nombreux mois de retard la dotation prevue a l'article 41 de la loi du 2 aout 1984. La region exerce ainsi une tutelle de fait sur les autres collectivites locales. Ceci est contraire a l'esprit des lois de decentralisation. De plus ces retards de paiement sont en partie responsables des considerables difficultes de tresorerie que connaissent les départements et communes d'outre-mer. Les regions d'outre-mer traversent actuellement une crise financiere sans precedent. Leur redressement necessitera plusieurs annees. L'amelioration des conditions de versement des parts departementale et communale du FIR ne peut donc intervenir que grace a une modification des regles en vigueur. Il lui rappelle qu'il a depose une proposition de loi en ce sens et souhaite connaitre les mesures envisagees par le Gouvernement afin d'ameliorer les regles de fonctionnement du FIR.

Texte de la réponse

Reponse. - Les observations de l'honorable parlementaire et les preoccupations qui en resultent n'ont echappe ni a la vigilance du Gouvernement ni a la sagacite du Parlement. L'article 59 de la loi no 93-1 du 4 janvier 1993 (cf JO du 5 janvier) modifie l'article 41 de la loi no 84-747 du 2 aout 1984 dans le sens souhaite. La question fort opportunement posee trouve ainsi une solution a la fois rapide et conforme au vœu exprime.

Données clés

Auteur : [M. Larifla Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65577

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5701